



MAIRIE du ROURET

06650

Téléphone 04 93 77 20 02

04 93 77 37 91

Télécopie 04 93 77 31 63

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSON TEMPORAIRE  
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION  
« FETE DE LA JEUNESSE »  
ORGANISE LE  
VENDREDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

**N°2022-84**

Le Maire du Rouret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2212-1 et L.2212-2,

Vu les articles L3321-1 et L.3335-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal N° 2016-041 du 28 avril 2016 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et notamment l'article 2,

Vu la demande formulée par Madame Géraldine PIOVANO BARRA, Présidente du Comité des Fêtes du Rouret dans le but d'organiser la Fête de la Jeunesse, il convient de délivrer une autorisation d'ouverture un débit de boissons temporaire le vendredi 1er juillet de 17h00 à 20h00 sur la Place de la Libération

**AUTORISE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Géraldine PIOVANO BARRA, Présidente du Comité des Fêtes du Rouret dans le but d'organiser la Fête de la Jeunesse, à ouvrir un débit de boissons temporaire

**le vendredi 1er juillet 2022 de 17h00 à minuit**

**Article 2** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 3** : La consommation d'alcool sera autorisée uniquement sur le lieu de vente aux heures d'ouverture dudit débit de boissons temporaire.

**Article 4** : Ampliation de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade, Gendarmerie de Roquefort les Pins,
- Monsieur le Chef de Corps des Pompiers de Roquefort les Pins,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Monsieur CHESTA, délégué à la sécurité,
- Madame Géraldine PIOVANO BARRA, Présidente du Comité des Fêtes du Rouret

Le Rouret, le

17.06.2022

**Gérald LOMBARDO**  
*Maire du Rouret,*  
*Conseiller Départemental 06*



*G. Lombardo*